



Le règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Etabli avec la participation des représentants des différentes catégories d'usagers, il est reconduit chaque année sous réserve de modifications décidées par le Conseil d'Administration. L'inscription d'un élève vaut adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

REGLEMENT INTERIEUR

Edition avril 2017

Textes de référence :

- [Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7](#)

Organisation et fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement

- [Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4](#)

Règlement intérieur dans un établissement scolaire

- [Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5](#)

Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré

- [Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19](#)

Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré

- [Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95](#)

Compétences du conseil d'administration

- [Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires](#)

- [Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement](#)



Le règlement intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- Les règles communes qui protègent chaque individu dans la collectivité ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- Le respect du principe de la laïcité et de la neutralité ;
- Le refus de toutes les formes de discriminations (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme et tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse, ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique) ;
- L'égalité des chances ;
- Les punitions ou sanctions pour toute agression physique ou morale, pour toute forme de harcèlement et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation, pour les élèves, d'accomplir dans leur propre intérêt toutes les tâches inhérentes à leurs études.

1 - Organisation et Fonctionnement de l'Etablissement

1.1 - Le temps scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Horaires 1.1.1 p 4 • Emplois du temps 1.1.2 p 4
1.2 - Le mouvement des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités générales de surveillance 1.2.1 p 4 • Véhicules 1.2.2 p 4 • Changement d'établissement 1.2.3 p 4
1.3 - Le temps hors classe	<ul style="list-style-type: none"> • Le CDI 1.3.1 p 5 • Les salles de travail 1.3.2 p 5
1.4 - Absences et retards	<ul style="list-style-type: none"> • Assiduité 1.4.1 p 5 • Ponctualité 1.4.2 p 5 • Dispenses d'E.P.S 1.4.3 p 6
1.5 - L'organisation des études	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel scolaire 1.5.1 p 6 • Evaluations 1.5.2 p 6 et 7 • Sorties pédagogiques 1.5.3 p 7 • Relations avec les familles 1.5.4 p 7
1.6 - La demi-pension	<ul style="list-style-type: none"> • Redevance des familles 1.6 p 8
1.7 - La "vie associative "	<ul style="list-style-type: none"> • La coopérative scolaire 1.7.1 p 8 • La M.D.L 1.7.2 p 8 • L'Association Sportive 1.7.3 p 8 • L'Aumônerie 1.7.4 p 8 • La Caisse de Solidarité 1.7.5 p 8

1.1 : Le temps scolaire

1.1.1 : Horaires de l'Établissement et horaires de cours : l'établissement ouvre à 7h45 et ferme le soir à 18h pour les élèves. Les cours sont dispensés le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 18h, le mercredi de 8h à 13h, selon l'emploi du temps attribué à chaque classe à la rentrée scolaire. Le mercredi après-midi est réservé aux retenues ou rattrapages occasionnels de devoirs, et à la pratique de l'U.N.S.S.

1.1.2 : Emploi du temps : des aménagements peuvent éventuellement être apportés à l'occasion notamment d'absences de professeurs, d'activités spécifiques prévues. Ces aménagements doivent être demandés au Chef d'établissement 48 heures à l'avance et sont portés à la connaissance des familles par le biais du logiciel Pronote.

1.2 : Le mouvement des élèves

1.2.1 : Modalités générales de surveillance :

Chacun, par son comportement, veille à ne pas gêner la circulation dans les couloirs et escaliers. A chaque récréation et pause méridienne, les élèves doivent se rendre sur la cour. Leur présence est interdite dans les étages sous peine de punitions. Pendant les heures de cours, les élèves sont sous la responsabilité directe des enseignants. En dehors de ces heures, ils sont sous l'autorité de la vie scolaire (CPE, assistants d'éducation). Tous les adultes de l'établissement peuvent, le cas échéant, avoir autorité sur les élèves.

Le lycéen qui quitte délibérément l'établissement est responsable de son propre comportement.

1.2.2 : Véhicules :

Sous la responsabilité de leurs propriétaires, les deux roues peuvent stationner dans l'abri (non surveillé) prévu à cet effet. Le stationnement des voitures d'élèves est interdit dans l'enceinte du lycée. Exceptionnellement, une demande écrite et motivée peut être adressée au Proviseur. Les personnels utilisent le parking prévu à cet effet (macaron nécessaire sur le tableau de bord du véhicule). La grande rampe de la rue Du Gueslin est réservée aux véhicules du personnel, aux livraisons, aux services et aux voitures des parents amenant des élèves en situation de handicap. **Sauf situation exceptionnelle, son accès est formellement interdit aux piétons pour des raisons de sécurité.**

1.2.3 : Changement d'établissement :

Les départs des élèves ainsi que les changements de domicile doivent être signalés au secrétariat de scolarité 8 jours à l'avance. Tout élève quittant le lycée doit être en règle avec:

- le CDI
- la coopérative
- l'association de la Maison Des Lycéens
- l'association sportive scolaire
- l'intendance.

La délivrance d'un exeat permet l'inscription dans un autre établissement.

1.3 : Le temps hors classe

A la réserve des élèves de seconde, il n'y a pas de permanences surveillées au lycée. Les élèves disposent toutefois de lieux d'accueil :

1.3.1 : Le C.D.I :

Lieu spécifique différent de la permanence; il est destiné au travail documentaire, à la recherche et au traitement de l'information sur papier et postes informatiques. C'est aussi un lieu de culture, de lecture de revues, romans et bandes dessinées. Silence et calme - indispensables au travail - y sont obligatoires ainsi que le respect des documents et matériels mis à disposition de tous. Nourriture, boissons, baladeurs et téléphones y sont prohibés.

1.3.2 : Des salles de travail en autodiscipline :

Elles sont contrôlées de façon aléatoire par la vie scolaire. Nourriture, boissons, baladeurs et téléphones y sont également interdits. Le silence et calme y sont de rigueur. Ponctuellement, des salles informatiques peuvent être mises à disposition des élèves après accord de la vie scolaire et dans les mêmes conditions d'usage.

1.4 : Absences et retards

1.4.1 : Assiduité:

Les cours sont obligatoires. Toute absence, même d'une heure, doit être signalée par téléphone puis confirmée par un écrit du responsable légal déposé à la vie scolaire. Cette procédure conditionne le retour en classe de l'élève qui ne sera admis en cours par les enseignants que muni d'un billet de retour délivré par la vie scolaire. Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au service vie scolaire (02 98 46 61 66) ou à défaut à l'accueil de l'établissement. Tout personnel en charge d'une activité sur le temps scolaire signale les absents via le logiciel Pronte Les absences sont communiquées aux familles par la vie scolaire, sont reportées sur les bulletins trimestriels et sont visibles également sur Pronote. Les motifs d'absence sont soigneusement contrôlés et peuvent faire l'objet de demande d'explication. Toute absence sans motif ou justification douteuse sera punie conformément à la réglementation (il est primordial de fixer les rendez-vous personnels hors temps scolaire). Les élèves malades ne peuvent quitter le lycée sans la présence d'un responsable légal qui signera une décharge à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Il en est de même pour les élèves majeurs. **Majorité à 18 ans** : s'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement tous les actes le concernant. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance.

1.4.2 : Retards: La ponctualité est de rigueur.

A l'exception des retards liés à des dysfonctionnements exceptionnels des transports en commun (grève, intempéries), ils seront comptabilisés à l'année scolaire et donneront lieu à retenue à partir de 3 non recevables. La récidive pourra entraîner des sanctions. L'élève retardataire doit se présenter à la vie scolaire qui l'autorise ou non à intégrer la classe. Au-delà de 15 mn de retard, l'élève ne sera pas admis en cours et devra se rendre en permanence (sauf si un devoir est programmé, mais sans temps additionnel de composition). Ce retard équivaut alors à une heure d'absence et devra être justifié par le responsable légal.

1.4.3 : Inaptitudes d'Education Physique et Sportives : Les cours d'E.P.S prévus à l'emploi du temps sont obligatoires sauf inaptitude motivée :

- **Inaptitudes ponctuelles** : En cas de demande par les parents ou l'infirmerie d'inaptitudes ponctuelles, l'élève doit se présenter en cours. C'est à l'appréciation du professeur de décider si l'élève peut ou non participer au cours. Cette inaptitude est consignée à la vie scolaire.

- **Inaptitudes temporaires avec certificat médical** : Les inaptitudes temporaires avec certificat médical seront présentées pour signature aux professeurs d'E.P.S puis déposées au bureau vie scolaire par l'élève pour copies aux différents services. C'est à l'appréciation du professeur de décider si l'élève peut ou non participer au cours ; l'élève doit se rendre au CDI ou en permanence pour avancer son travail personnel (les professeurs d'EPS leur délivrant un quitus).

- **Inaptitudes permanentes** : Les inaptitudes permanentes avec certificat médical seront présentées pour signature aux professeurs d'E.P.S puis déposées au bureau vie scolaire par l'élève pour copies aux différents services. L'élève peut bénéficier d'un réaménagement de son emploi du temps ou des épreuves. Les inaptitudes longue-durée seront à transmettre en plus au médecin scolaire.

Cas particulier de la natation : pour les 3 cas suscités, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de la piscine, ils doivent se rendre en permanence.

1.5 : L'organisation des études

1.5.1 : Matériel scolaire:

- **Travaux pratiques** : Le port d'une blouse de coton est exigé.

E.P.S : Une tenue de sport est exigée en cours ; l'élève qui aurait oublié sa tenue doit tout de même se rendre en cours pour y assister.

1.5.2 : Evaluations :

- **Evaluations et bulletins scolaires** : L'évaluation comporte des notes de 0 à 20. La note inscrite sur le bulletin trimestriel est la moyenne des devoirs et contrôles.

La note 0 infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite (circulaire 2011-111 du 01.08.11).Cependant, l'élève étant soumis à une obligation de tâches et de contrôles, l'absence injustifiée à une évaluation ou l'inexécution totale peut se traduire par un zéro pris en compte dans la moyenne. Si un professeur la juge opportune, une évaluation de substitution peut être proposée. Les conseillers principaux d'éducation sont habilités à apprécier la réalité ou le sérieux d'un motif d'absence.

Le bulletin trimestriel récapitule les résultats obtenus par l'élève et porte l'appréciation des professeurs et celle du chef d'établissement. Ces appréciations permettent de nuancer et de mieux interpréter les résultats et leur évolution. Au cours de l'année y figurent les propositions d'orientation, ainsi que la valorisation des engagements de l'élève dans les instances lycéennes ou dans diverses actions éducatives. L'ensemble des bulletins fait partie du dossier scolaire de l'élève. Le relevé de notes est consultable par l'élève et sa famille sur le logiciel Pronote.

RAPPEL : les téléphones ou montres connectées sont strictement interdits durant les évaluations

- **Modalités de contrôle des connaissances** : plusieurs niveaux de contrôle des connaissances (interrogations orales ou écrites, devoirs surveillés et travaux individuels ou collectifs élaborés en dehors des cours (voir aussi les articles 4.3.1 et 5.1). Leur évaluation entre dans le calcul de la moyenne selon les critères arrêtés par les professeurs. Sur le temps scolaire, les enseignants organisent des devoirs surveillés de préparation à l'examen :

- de 4h : les élèves sont autorisés à sortir de la salle au bout de 3h30, avec obligation de rester dans l'enceinte du lycée selon leur emploi du temps hebdomadaire habituel.

- de moins de 3h30 : les élèves ne peuvent quitter la salle avant la fin du temps imparti.

- **Conseils de classes** : Les représentants des parents et des élèves participent à la totalité du conseil de classe de fin de trimestre dans les conditions prévues par l'Arrêté ministériel du 28/12/76 (article 19) et la circulaire ministérielle du 18/07/77 (titre 3 chapitres 2 et 3).

Les calendriers et horaires des conseils de classes sont fixés par le chef d'établissement.

1.5.3 : Sorties Pédagogiques :

Hors de l'établissement, les déplacements des élèves dans le cadre des activités scolaires sont réglés par les circulaires ministérielles du 11/03/86 (BO n°12) – du 14/10/86 (BO n° 38). Des consignes précises sont données aux responsables par le chef d'établissement.

Les parents sont informés de cette situation et doivent signer une autorisation de sortie.

Les enseignants organisent des voyages collectifs d'élèves dans le cadre d'activités pédagogiques ; tout projet doit recevoir l'accord préalable du proviseur qui le soumet au conseil d'administration.

Il relève de la responsabilité du chef d'établissement, après conseil de l'équipe pédagogique et éducative, d'arrêter la liste des élèves participants.

1.5.4 : Relations entre l'établissement et la famille :

- Suivi du travail des élèves :

Chaque élève doit avoir obligatoirement un cahier de textes individuel. Un exemplaire « officiel » numérique est tenu à jour par les enseignants et consultable par les élèves et leurs parents via Pronote.

- Rencontres Parents – Professeurs :

L'établissement organise en début d'année et pour tous les niveaux une rencontre pour informer les familles sur l'organisation de l'année, les méthodes et objectifs de la classe, le suivi scolaire. Des réunions spécifiques liées à l'orientation sont également organisées, ainsi que des rencontres individuelles parents-professeurs.

- Demande de rendez-vous :

Les familles peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'interlocuteur de leur choix (chefs d'établissement, professeurs, CPE, conseillère d'orientation, assistante sociale, médecin scolaire, infirmière ...) en contactant le secrétariat, la vie scolaire ou plus directement via Pronote.

Les heures de réception de l'administration, du service médico-social, sont portées à la connaissance des élèves en début d'année et sont visibles sur le site internet du lycée.

1.6 : La demi-pension

La demi-pension gérée par le lycée accueille les élèves les jours de la semaine définis par les parents en début d'année.

L'entrée au self est réservée aux élèves munies de la carte magnétique achetée par les familles (carte de lycéen exceptionnellement en cas d'oubli).

Les frais de demi-pension sont payables d'avance chaque trimestre. Les forfaits modulés sont établis à partir d'un prix unitaire fixé par le conseil d'administration.

La modification des inscriptions à la demi-pension en cours d'année doit être exceptionnelle et ne peut être accordée que sur demande écrite dûment motivée et effectuée en fin de trimestre civil pour application le trimestre suivant.

Un élève externe peut être autorisé par la vie scolaire à prendre un repas occasionnel ; dans ce cas, il le règle au tarif « passager » avant d'accéder au self.

En cas d'absence d'un professeur ou de suppression d'un cours, les élèves peuvent sortir librement avant ou après le repas. Dans tous les cas, les lycéens respecteront l'ordre de passage au self établi par la vie scolaire.

Seule une absence d'au moins 8 jours consécutifs justifie une remise sur les frais de la demi-pension (sur demande écrite de la famille).

Les élèves veilleront à respecter la propreté des locaux et le travail des personnels de service. Il leur est également demandé de ne pas sortir de nourriture du self.

Si le comportement d'un élève est incompatible avec la vie en communauté, le changement de régime ou l'exclusion temporaire pourrait être décidé par le chef d'établissement.

1.7 : La « Vie Associative »

1.7.1 : La Coopérative Scolaire :

Une coopérative scolaire, aminée par un groupe d'enseignants ou parents bénévoles, fonctionne au lycée et assure la location des manuels scolaires. Les statuts de l'association fixent les règles de fonctionnement appliquées par les professeurs ou parents bénévoles.

1.7.2 : La Maison Des Lycéens (MDL) :

Association déclarée conformément à la loi de 1901, la MDL regroupe différents clubs dont l'activité concourt à l'enrichissement culturel et à l'épanouissement des élèves.

1.7.3 : L'Association Sportive :

Animée par les professeurs d'EPS, elle permet la pratique de sport individuel ou collectif.

1.7.4 : L'Aumônerie :

L'enseignement religieux est dispensé par des aumôniers auxquels on s'adressera pour tous renseignements.

1.7.5 : La caisse de solidarité :

Il existe dans l'établissement une caisse de solidarité. Les ressources proviennent d'une cotisation volontaire des familles. Elle peut accorder une aide-financière à des élèves dont la situation se révèle difficile. Toutes les aides sollicitées au titre de la Caisse de Solidarité sont soumises à l'avis de la Commission des fonds sociaux, émanation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut décider d'une aide immédiate.

2 - Droits et Obligations des élèves

2.1 - Droits individuels	<ul style="list-style-type: none">• Droit d'Expression 2.1.1 p 9• Droit de Réunion et d'Association 2.1.2 p 9• Droit de publication 2.1.3 p 10
2.2 - Droits collectifs	<ul style="list-style-type: none">• 2.2 p 10
2.3 - Devoirs	<ul style="list-style-type: none">• Obligation d'Assiduité 2.3.1 p 10• Respect des biens et des personnes 2.3.2 p 10

2.1 - Droits individuels

Fondée sur le respect des principes de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse, les relations au sein de la communauté scolaire doivent permettre de façon harmonieuse, le développement individuel et la vie collective.

Tout élève possède, de manière individuelle, un certain nombre de droits : respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève doit pouvoir exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2.1.1 : Droit d'expression : Les lycéens peuvent s'exprimer par l'intermédiaire des délégués de classe, à travers les instances du lycée (Conseil des délégués, Conseil de Vie Lycéenne, Conseil d'Administration ...). Les élèves disposent d'affichages spécifiques ; les documents apposés doivent être clairement identifiés et ne doivent pas porter atteinte à l'ordre, aux droits des personnes et à leur dignité. Tout affichage est préalablement soumis à l'appréciation du proviseur ou de son représentant.

2.1.2 : Droit de réunion et d'association : Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi de temps des participants. La demande de réunion visant à l'information ou à la consultation des élèves sera présentée au moins 48h à l'avance au chef d'établissement, précisant la date, l'heure, le lieu et l'objet de cette réunion. En cas de refus, le proviseur devra motiver sa décision par écrit de manière précise et complète. Les actions de nature publicitaire ou commerciale sont prohibées lors de ce type de rassemblement. Tout élève ou groupe d'élèves, le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative peuvent créer une association au sein de l'établissement. Une copie des statuts devra être préalablement déposée auprès du chef d'établissement avant que le Conseil d'Administration l'autorise à fonctionner. Ces associations ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère spécifique ou religieux. Elles informent régulièrement le conseil d'Administration de leur programme d'activités.

NB : Le droit de grève n'existe pas pour les lycéens, ceux-ci n'étant pas salariés.
En cas d'absentéisme revendicatif, l'élève est responsable de son propre comportement.

2.1.3 : Droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition de respecter un certain nombre de règles:

- l'accord préalable du chef d'établissement est nécessaire
- les écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs s'interdiront la calomnie et le mensonge et assureront systématiquement le droit de réponse à toute personne mise en cause directement ou indirectement.

2.2 : Droits collectifs

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués. Ceux-ci peuvent recueillir les avis et propositions de leurs camarades et les transmettre auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. La légitime liberté d'expression des élèves doit respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public. En aucun cas, un élève élu ne peut être sanctionné en lien avec l'exercice de son mandat.

Les élèves délégués disposent de droits spécifiques qui s'ajoutent à ceux préalablement exposés :

- droit de consulter leurs camarades,
- droit d'information ;
- droit à la formation afin d'exercer au mieux leur mandat ;
- droit de réponse : un délégué de classe a toujours le droit de réponse à une remarque adressée à un groupe qu'il représente. Ce droit s'exerce en respectant l'interlocuteur et en observant la plus grande courtoisie à son égard.
- droit de siéger en diverses instances : CVL, CESC, Commission permanente, conseil de discipline, conseil de classe.

2.3 : Devoirs

Une tenue et un comportement corrects sont exigés dans l'établissement.

L'élève ne doit pas avoir la tête couverte dès qu'il franchit la porte d'un bâtiment. En outre, tout port d'un signe religieux est prohibé dans l'enceinte de l'établissement.

2.3.1. L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôles de connaissances.

Les élèves sont tenus d'apporter le matériel nécessaire à leur travail.

Le travail demandé par les professeurs doit être présenté dans les délais prévus. L'insuffisance ou l'absence de travail, l'absentéisme volontaire ou injustifié (notamment lors des évaluations) sont sanctionnables. Cf. Absences

2.3.2. Respect des personnes et des biens :

Les violences verbales, les injures, la dégradation de biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice. Tout manquement au respect dû aux personnes, toute attitude incorrecte est proscrite.

3. Responsabilité - Sécurité - Santé

3.1 - Responsabilités	<ul style="list-style-type: none">• De l'état 3.1.1 p 11• Des parents 3.1.2 p 11
3.2 - Sécurité	<ul style="list-style-type: none">• Prévention Incendie et PPMS 3.2.1 p 12• Dégradations 3.2.2 p 12• Vols et pertes 3.2.3 p 12• Objets prohibés 3.2.4 p 12
3.3 - Santé	<ul style="list-style-type: none">• Hygiène 3.3.1 p 13• Infirmerie 3.3.2 p 13• Accidents 3.3.3 p 13• Hospitalisation 3.3.4 p 13

3.1. Responsabilités

3.1.1. De l'état :

La responsabilité civile de l'Etat se substitue dans tous les cas à celle des membres de l'Enseignement Public. Cette protection légale s'étend à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, est amenée sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement à une mission d'enseignement, de formation ou d'éducation « non interdite par les règlements ».

3.1.2. Des parents :

Les parents gardent l'entière responsabilité civile de leurs enfants mineurs même pendant le temps où ceux-ci sont confiés au lycée. Les élèves majeurs sont responsables d'eux-mêmes. L'assurance individuelle (responsabilité civile) n'est obligatoire que pour les sorties ou voyages facultatifs.

En cas d'accident scolaire, indépendamment de la déclaration faite par le lycée, il appartient aux familles de déclarer elles-mêmes l'accident à leur organisme d'assurance, dans le délai fixé dans la police souscrite.

3.2. Sécurité

3.2.1. Prévention Incendie et PPMS :

En cas d'alerte, les élèves et personnels doivent strictement se conformer aux consignes affichées dans les locaux. Il est rigoureusement interdit de toucher aux matériels liés à la sécurité. Le non-respect de ces installations (extincteurs, alarmes...) est passible de punitions ou de sanctions.

Par ailleurs, chacun doit respecter les appareils de lutte contre l'incendie car ils doivent pouvoir être utilisables à tout moment et permettre ainsi de sauver des vies.

Tous les membres de la communauté scolaire doivent en prendre connaissance afin de pouvoir agir le mieux possible en cas de sinistre. Des exercices d'évacuation incendie et P.P.M.S (plan particulier de mise en sécurité) sont organisés trois fois dans l'année.

3.2.2. Dégradations

Toute atteinte volontaire aux biens ou aux personnes au sein de l'établissement sera sanctionnée sur le plan disciplinaire. En cas de dégradation par un élève clairement identifié, dans le cadre d'une procédure amiable, le principe de remboursement de la réparation du dommage peut être adopté.

3.2.3. Vols et pertes

Afin d'éviter les pertes ou les vols, les élèves sont invités à garder sur eux leurs affaires personnelles et à n'être porteur d'aucune somme importante ni d'objet de valeur. Les demi-pensionnaires disposent d'au moins un casier pour deux dont le contenu est placé sous leur responsabilité.

3.2.4. Objets prohibés

La détention de tout objet pouvant provoquer une nuisance ou un danger est interdite dans l'enceinte de l'établissement. En cas de non-respect, l'objet pourra être confisqué par tout personnel de l'établissement. La détention de toute arme, même factice, est interdite dans l'enceinte de l'établissement et sera signalée à la police.

Les baladeurs et téléphones portables sont tolérés sur les cours de récréation mais leur usage est strictement interdit dans tous les locaux, y compris le self où ces appareils doivent impérativement être éteints et hors de vue.

Dans le cas contraire, tous les personnels de l'établissement ont autorité pour rappeler cette règle au contrevenant.

La seule exception pouvant être un usage pédagogique expressément autorisé par un enseignant.

3.3. Santé

3.3.1. Hygiène

Les règles d'hygiène doivent être observées par respect de soi et des autres. L'usage du tabac est interdit dans tous les locaux et dans l'enceinte de la cité scolaire. Il en va de même pour tout dispositif de cigarettes électroniques. L'usage de tabac aux abords de l'établissement ne doit pas gêner les autres élèves, en particulier les collégiens. Il est interdit sur les marches d'accès à l'établissement.

L'introduction, la détention, la consommation ou l'usage d'alcool, de stupéfiants sont interdits. Tout lycéen ayant consommé, consommant ou détenant de l'alcool ou des produits illicites est passible de sanctions.

3.3.2. Infirmierie

L'infirmierie est accessible à tous. Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement particulier, notamment pour les horaires. Tous les élèves doivent respecter les procédures d'accès définies par la vie scolaire (passage au bureau vie scolaire qui remettra un billet permettant l'accès à l'infirmierie).

La santé des élèves est suivie par le service médical. Le dépôt des certificats de vaccination et de leur mise à jour est obligatoire pour tous les nouveaux élèves.

Les élèves ayant un traitement médical doivent déposer leurs médicaments ainsi qu'un double de l'ordonnance à l'infirmierie.

Les soins sont dispensés à l'infirmierie et en dehors des heures de cours dans la mesure du possible, sauf urgence. L'élève doit être accompagné à l'infirmierie par un autre élève. En cas de fermeture de l'infirmierie, l'élève est pris en charge par le service de la vie scolaire ou de l'accueil.

3.3.3. Accidents

Tout accident, au moment où il se produit, doit être signalé au professeur ou à toute personne responsable de l'élève. Cette dernière téléphone à l'infirmière qui se déplace ou autorise le déplacement de l'élève vers l'infirmierie où lui seront donnés les premiers soins.

En cas d'absence de celle-ci, le protocole d'urgence est appliqué. Les personnels sont autorisés à appeler les urgences : le 15 ou le 112.

3.3.4. Hospitalisation

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté ou transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Il reste bien entendu que les parents seront consultés par avance, chaque fois que ce sera possible.

En cas de malaise sérieux, les élèves sont confiés aux urgences ou remis à leur famille par le service de l'infirmierie. Si des familles sont dans l'impossibilité de se déplacer, elles peuvent faire appel à un taxi ; le transport sera dans ce cas à leur charge.

4. Procédures disciplinaires

4.1 - Punitions	<ul style="list-style-type: none">• Les punitions scolaires 4.1.1 p 14• Les dispositifs alternatifs 4.1.2 p 15
4.2 - Commission éducative	<ul style="list-style-type: none">• Modalités de mise en place 4.2 p 15
4.3 - Sanctions	<ul style="list-style-type: none">• Définition et détails 4.3 p 16

4.1. Punitions

4.1.1. Les punitions scolaires :

Réponses immédiates et adaptées aux non-respects mineurs des obligations des lycéens, perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Après entretien préalable avec un adulte de l'établissement, les punitions peuvent être les suivantes :

- excuse orale ou écrite
- confiscation d'un objet interdit, restitution aux représentants légaux.
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours.

Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet (tout élève exclu doit être accompagné d'un camarade à la vie scolaire). Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle.

Toute observation ou punition doit faire l'objet d'une information auprès du CPE et du Professeur Principal ; et toute punition non effectuée sans raison valable peut entraîner une sanction disciplinaire.

4.1.2. Les dispositifs alternatifs :

(Mesures Alternatives et/ou d'accompagnement).

Ces mesures ne constituent en aucun cas des mesures substitutives à l'application d'une punition ou d'une sanction indispensable dans le cas d'une faute particulièrement lourde. Elles n'excluent pas le recours, en cas d'échec, à la convocation du conseil de discipline. Elles sont prises par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi à l'exception des excuses qui pourront être demandées par tous les membres de la communauté scolaire. L'adhésion des familles est primordiale pour la mise en œuvre de ces mesures :

-- **Mesures de rappel aux devoirs :**

- travail scolaire de rattrapage ou de consolidation à réaliser lors de congés scolaires.
- contrat d'objectifs de progrès dans le domaine du comportement et/ou des résultats, défini avec l'élève et sa famille, suivi périodiquement par le professeur principal ou le CPE.

-- **Mesures de prévention :** dont le respect du présent règlement constitue le socle :

- l'engagement personnalisé oral ou écrit et signé par l'élève sur une obligation de résultats précis dans le domaine scolaire et éducatif.

4.2. Commission éducative

Conformément à l'article R 511-19-1 du code de l'éducation, il est institué dans le lycée une commission éducative.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle peut également être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Le chef d'établissement en nomme les membres ; elle comprend des représentants des personnels de l'établissement, dont au moins un parent d'élève et un professeur. Elle associe, en tant que de besoin, une personne susceptible d'apporter des éléments permettant d'appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission ne doit pas être assimilée à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

4.3 Sanctions

Les manquements graves aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux biens et aux personnes font l'objet de sanctions disciplinaires, et de signalements aux différentes autorités. Toujours données à titre individuel, les sanctions disciplinaires constituent, par leur valeur d'exemple, leur pertinence et leur équité, des instruments de prévention et de réparation..

Les dispositions disciplinaires visent à garantir les principes fondamentaux suivants :

- *Le principe de l'individualisation* : toute sanction, toute punition est individuelle et ne peut en aucun cas être collective. Elle doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de ses antécédents disciplinaires et du contexte de chaque affaire.
- *Le principe de proportionnalité* : toute sanction doit être graduée en fonction de la gravité du fait reproché. Un registre des sanctions disciplinaires est tenu dans l'objectif de garantir une cohérence dans le traitement des affaires.
- *Le principe dit du « contradictoire »* : toute sanction doit se fonder sur des éléments établis, doit être motivée et expliquée. Chacune des parties doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre. Les responsables légaux de l'élève mineur sont informés et entendus dans un délai de 3 jours.

Les sanctions disciplinaires contribuent naturellement à rappeler le sens et l'utilité de la loi, ainsi que les exigences de la vie en collectivité :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation ou Mesure de réparation :
 - La mesure de responsabilisation est une sanction où la portée symbolique et éducative prime. Elle vise, notamment, à éviter une sanction d'exclusion. Elle doit permettre à l'élève de réfléchir à la portée de ses actes et consiste pour l'élève à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
 - La mesure de réparation est adaptée à la nature de la faute et peut comporter du travail d'intérêt général encadré par les personnels de l'établissement. La réparation ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (demi-pension) inférieur à huit jours. Ces sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement.
- Exclusion définitive ou d'un service annexe assortie ou non d'un sursis partiel ou total. Cette sanction relève d'une décision du conseil de discipline saisi par le chef d'établissement.

Chacune de ces sanctions peut éventuellement être assortie d'un sursis total ou partiel.

L'application d'une sanction disciplinaire dans l'établissement ne préjuge en rien de la mise en œuvre d'une procédure pénale en cas de plainte pour atteinte aux biens ou/et aux personnes.

Le chef d'établissement peut appliquer une mesure conservatoire qui ne se substitue pas à la sanction.

5. Utilisation des outils informatiques au sein de l'établissement et Charte Informatique

La politique nationale et académique de développement des outils informatiques vise à favoriser leur utilisation par les élèves et par tous les personnels de l'établissement, dans le cadre des missions de formation et de vie culturelle et sociale des établissements scolaires.

Cette utilisation doit satisfaire aux dispositions légales qui encadrent l'usage d'un système informatique, en particulier en ce qui concerne :

- la protection de la personne, de la vie privée et du droit à l'image d'autrui
- la protection du droit d'auteur
- la protection des mineurs
- l'exclusion d'informations présentant le caractère d'un délit
- le respect des exigences de la loi « informatiques et libertés »
- la prévention de la fraude informatique

Cette énumération ne reproduit pas la totalité des lois et règles générales en vigueur, mais vise à en rappeler l'existence.

Cette utilisation doit satisfaire aux exigences du service public d'éducation (BO du 2 mars 1990), ce qui exclut d'office:

- toute activité à caractère lucratif
- tout manquement à la neutralité du service public.

L'utilisation des équipements informatiques par les élèves ne peut se faire que sous la responsabilité et le contrôle d'un membre de l'équipe éducative. Ce contrôle est exercé a priori comme a posteriori par le responsable désigné par le chef d'établissement et soumis à l'obligation de réserve. Cette compétence pourra toutefois être déléguée, en cas d'empêchement, à une tierce personne, après accord du chef d'établissement.

Toute modification de la configuration des appareils et toute installation ou désinstallation de logiciels sont interdites aux élèves.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive des salles équipées des outils informatiques, des sanctions prévues par le règlement intérieur et des sanctions légales en vigueur.

La charte informatique de l'établissement définit ces conditions d'accès aux ressources informatiques de l'établissement.

L'élève s'engage à respecter la présente charte.

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application. La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires. Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- respecter les valeurs fondamentales de la République
- respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image
- respecter les droits et les biens d'autrui
- protéger les personnes

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève
- un dossier individuel de travail sur le réseau
- ce dossier n'est pas personnel
- il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau
- former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet (B2i), les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents
- informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal
- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.
- de prendre le contrôle des postes clients ou de surveiller les sessions par le biais du logiciel Italc installé sur les ordinateurs dans les salles informatiques lors des séances de travail et au CDI de 9h à 17h.

REGLEMENT INTERIEUR

NOM Prénom de l'élève :

Classe :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée.

J'en accepte entièrement les dispositions.

A Brest, le

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :

CHARTE INFORMATIQUE

NOM Prénom de l'élève :

Classe :

Je m'engage à respecter cette charte et à tenir dans l'usage des réseaux une conduite respectueuse des droits des autres usagers.

A Brest, le

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :

NB : après avoir été complétée, cette fiche sera remise au bureau de la vie scolaire (CPE)